



Arrêt

**n° 199 947 du 20 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Boulevard du Jubilé 71
1080 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 octobre 2009, les parents du requérant, alors mineur, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 16 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point précédent, en ce qu'elle vise le requérant, et pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 9 mai 2012, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le même jour la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.1., en ce qu'elle vise une sœur du requérant, et pris un ordre de quitter le territoire à son égard.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.1., en ce qu'elle vise la mère et une autre sœur du requérant, et pris des ordres de quitter le territoire à leur égard.

1.5. Le 22 février 2013, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 25 juin 2013, cette demande a été déclarée irrecevable.

Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision.

1.7. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.5., irrecevable, en ce qu'elle vise le requérant ainsi que ses mère et sœurs.

Le dossier administratif ne contient aucune information permettant d'affirmer que cette décision leur a été notifiée.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, ainsi que de ses mère et sœurs, décisions qui leur ont été notifiées, le 18 décembre 2013.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérante constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. En effet, l'intéressé n'a pas fait de déclaration d'arrivée et ne fournit pas de cachet d'entrée ».

Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des sœurs du requérant font l'objet de recours enrôlés, respectivement, sous les numéros 146 435 et 146 440.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la mère du requérant n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.9. Le 7 septembre 2017, par un arrêt n° 191 666, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit l'encontre des décisions visées au point 1.3.

1.10. Le 20 février 2018, par un arrêt n° 199 944, le Conseil de céans a annulé les décisions visées au point 1.2.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet sérieux, concret, loyal et attentifs de toutes les circonstances de la cause », du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir « qu'en date du 30/10/2013, l'OE a unilatéralement décidé de retirer [la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 26 juin 2013, visée au point 1.6.] [...] ; Que la partie adverse souligne particulièrement dans sa décision de retrait qu'une nouvelle décision sera prise quant à sa demande d'autorisation de séjour [...] ; Qu'alors qu'il attend qu'une nouvelle décision soit prise concernant sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'OE prend le 08/11/2013, un nouvel OQT (Annexe 13) notifié au requérant le 18/12/2013 ; Que l'exécution de l'Annexe 13 (qui peut intervenir à n'importe quel moment) fera que [...] l'actuel recours ne répon[d] pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH ; Qu'en effet, s'agissant [d'une] procédur[e] qui [n'est] pas de plein contentieux comme en matière d'asile, le requérant ne peut prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende l'acte attaqué jusqu'à ce que la juridiction compétente, en l'occurrence le CCE, puisse se prononcer sur le fond de deux affaires, ce qui viole l'article 13 de la CEDH [...] ; [...] Que le fait de de laisser le requérante dans l'espoir qu'une *nouvelle décision sera prise quant à sa demande d'autorisation de séjour* et de lui décerner brusquement un nouvel OQT viole le principe de sécurité juridique ; [...] ».

2.2. A titre liminaire, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 8 novembre 2013, soit à la même date que la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5., irrecevable, en ce qu'elle vise le requérant ainsi que ses mère et sœurs. Il observe toutefois qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, ni des déclarations des parties, à l'audience, que cette décision a été notifiée au requérant. Au surplus, si en termes de note d'observations la partie défenderesse argue que le conseil du requérant a été informé par courrier de ce qu'une telle décision d'irrecevabilité a été prise, produisant la copie dudit courrier à cet égard, il n'en demeure pas moins que le contenu de cette décision n'a pas été porté à la connaissance de la partie requérante, par voie de notification.

Or, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire, attaqué, apparaît, selon les dires même de la partie défenderesse, comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité susmentionnée, le Conseil estime que cette absence de notification a mis la partie requérante dans l'impossibilité de contester utilement ledit ordre dans le cadre du présent recours.

Partant, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, une fois qu'elle aura procédé à la notification de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité fondée sur la demande « 9bis » de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ôte tout effet utile à son recours », ne peut être suivie au vu des considérations qui précèdent. Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle « l'absence de notification de la décision d'irrecevabilité empêche seulement le délai de prescription de prendre cours et non de rendre annulable l'acte affecté par ce vice », n'énervé en rien le raisonnement qui précède, lequel ne conteste nullement la légalité de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., mais celle de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à ces égards, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

